

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°115-24

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

OBJET : Avenant n°1 à l'accord cadre multi attributaire de maitrise d'œuvre pour les travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales urbaines)

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu la délibération du 9 mai 2023 portant modification des seuils de délégation pour les marchés relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales et donnant délégation au Président :

- de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et à 214 000€ HT pour les marchés de travaux à l'exception des marchés de fournitures, de services et de travaux relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales pour lesquels le seuil est fixé à 431 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu l'accord cadre multi-attributaire de maitrise d'œuvre pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement conclu le 08 juin 2023 avec les sociétés ARTELIA (69425 Lyon), GEOVAL (63800 Cournon d'Auvergne) et EGIS (34965 Montpellier),

Considérant que l'indice retenu (TP10A) pour définir le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre n'existe plus,

Considérant que, selon si le chantier porte sur des travaux AEP ou des travaux Assainissement, le matériau des tuyaux utilisés est différent (respectivement fonte et PVC),

Article 1 :

Décide d'approuver la modification suivante et de conclure l'avenant s'y rapportant :

MONTANT INITIAL DU MARCHE (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	MODIFICATIONS APPORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)
Minimum annuel : 80 000,00€ Maximum annuel : 320 000,00€	Sans objet	L'indice TP10A, retenu pour définir le forfait définitif de rémunération, est remplacé par les indices suivants : <ul style="list-style-type: none">- TP10E pour les travaux AEP ;- TP10F pour les travaux Assainissement. Dans le cas où un chantier porterait à la fois sur des travaux AEP et Assainissement, l'indice retenu serait celui correspondant à la part de travaux financièrement la plus importante.	Sans incidence financière

Article 1 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'Agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Fait à Riom, le 31 mai 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).



Le Président,

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240530-DC115-24-CC
Date de télétransmission : 05/06/2024
Date de réception en préfecture : 05/06/2024

FREDERIC BONNICHON